



ARRÊTÉ
portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement déposée par la Ville de Bruz, réceptionnée par le service instructeur le 22 mai 2024, sous le numéro d'enregistrement 2024-16 ;

Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet de travaux de voirie de Rennes Métropole (renouvellement des réseaux) au sein de la rue Victor HUGO à Bruz ;

Considérant que la demande vise à abattre 4 arbres d'alignement en mauvais état sanitaire ;

Considérant que 7 arbres d'alignement seront replantés au sein du même espace (de l'autre côté de la rue) et 4 autres à proximité ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable,

Considérant que conformément à la réglementation sur les espèces protégées, en application des articles L.411-1 et suivant du code de l'environnement, sont interdits la destruction des nids, des œufs et des oiseaux dont la liste est fixée dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Considérant l'absence de nids occupés par des oiseaux protégés dans les arbres impactés à la date de dépôt du dossier ,

Considérant que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Ville de Bruz, représentée par M. Philippe SALMON, Maire de la ville.

Article 2 – Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de voirie (renouvellement des réseaux par Rennes Métropole), le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à porter atteinte à plusieurs arbres d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de voirie.

Article 4 – Mesure d'évitement, de réduction et de compensation

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus après vérification de l'absence de nids d'oiseaux protégés. En cas de présence de nids occupés, l'abattage sera à opérer en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars.

En mesure de réduction, les arbres qui ne seront pas abattus mais susceptibles d'être impactés par les opérations à proximité seront protégés.

En mesure de compensation, 7 arbres d'alignement seront replantés au sein du même espace (de l'autre côté de la rue) et 4 autres à proximité, tel que présenté dans le dossier de demande.

Article 5 – Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Bruz, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07/06/2024

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

